

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 210/20

Collège arbitral composé de :

Monsieur Frédéric KRENC, président, Messieurs Thierry DELAFONTAINE et Jacques RICHELLE, arbitres.

Audience de plaidoiries : 4 septembre 2020 à 14 heures.

EN CAUSE DE :

L'a.s.b.l. ROYAL IV BRUSSELS (dénommée ci-après « l'a.s.b.l. Royal IV »), dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, rue Roger Van den Weyden, 3 et dont le numéro d'entreprise est 0834.168.722 ;

Partie demanderesse.

CONTRE :

L'a.s.b.l. ASSOCIATION WALLONIE BRUXELLES DE BASKETBALL (dénommée ci-après « A.W.B.B. »), dont le siège social est sis à 1060 Bruxelles, Avenue Paul-Henri Spaak, 17/03 et dont le numéro d'entreprise est 0476.156.667 ;

Partie défenderesse.

I. LA PROCEDURE

1. La présente procédure a été initiée par une convention d'arbitrage signée le 19 juin 2020 par la défenderesse et le 23 juin 2020 par la demanderesse.

2. La demanderesse a désigné comme arbitre Monsieur Jacques Richelle.

La défenderesse a désigné comme arbitre Monsieur Thierry Delafontaine.

Les arbitres ont ensuite désigné comme président du collège arbitral Monsieur Frédéric Krenc.

3. Ont comparu à l'audience du 4 septembre 2020 :

- Monsieur Olivier De Roy, pour la demanderesse ;

- Monsieur Jean-Pierre Delchef, pour la défenderesse.

4. Lors de cette audience, les parties ont expressément indiqué :

- qu'elles n'avaient aucune objection quant à la composition du collège arbitral ;

- que la mise en état de la cause n'a suscité aucune difficulté ;

- qu'elles marquaient leur accord sur l'organisation de l'audience par visioconférence ;

- qu'elles marquaient leur accord sur la publication de la présente sentence sur le site internet de la C.B.A.S.

II. L'OBJET DU LITIGE ET LES DEMANDES DES PARTIES

5. Tel qu'il est circonscrit aux termes de la convention d'arbitrage, le présent litige concerne les « *modalités de composition des séries de régionale 2 dames pour la saison 2020-2021* ».

6. Aux termes de ses ultimes conclusions du 1er septembre 2020, l'a.s.b.l. Royal IV demande à la C.B.A.S. de :

« - *Constater que l'AWBB n'a pas correctement appliqué son règlement, notamment quant à l'application du PA 75 ter pour les Dames RIVB ; et, par voie de conséquence, a transgressé les modalités de composition des séries de Régionale 2 Dames ;*

- *Condamner l'AWBB à intégrer l'équipe Dames RIVB à l'une des séries du championnat de Régional 2 Dames pour la saison 2020-2021 ;*

- Condamner l'AWBB aux dépens de l'instance. »

7. Aux termes de ses ultimes conclusions du 3 septembre 2020, l'A.W.B.B. demande à la C.B.A.S. de :

« - A titre principal, déclarer la demande recevable mais non fondée ;

- A titre subsidiaire de déclarer que le conseil de l'AWBB a appliqué correctement les dispositions du règlement d'ordre intérieur de l'AWBB en particulier l'article PA 75 ter;

- A titre sub-subsidiaire, de déclarer qu'aucune anomalie n'a entaché la gestion de la composition des séries de régionale 2 dames pour la saison 2020-2021 ;

- En tout état de cause, condamner les appelants aux frais de la procédure d'arbitrage. »

III. LES FAITS PERTINENTS

8. Les faits utiles à la compréhension du litige peuvent être résumés comme suit.

9. Lors de la saison 2019-2020, l'équipe dames senior de l'a.s.b.l. Royal IV évoluait en Provinciale I.

10. Le 18 mars 2020, la décision d'arrêter les compétitions a été prise par la défenderesse. Sur la base de son classement à cette date, l'équipe dames senior de l'a.s.b.l. Royal IV ne pouvait pas prétendre à monter en division régionale 2 dames.

11. Le 30 avril 2020, la composition de la division régionale 2 dames pour la saison 2020-2021 a été communiquée par la défenderesse. L'équipe de l'a.s.b.l. Royal IV n'y était pas intégrée.

12. L'a.s.b.l. Royal IV a contesté cette composition, revendiquant son intégration dans la division régionale 2 dames, par dérogation aux règles du Règlement d'ordre intérieur de l'A.W.B.B.

13. Le 29 juin 2020, l'a.s.b.l. Royal IV a déposé une demande d'application de l'article PA 75ter du Règlement d'ordre intérieur de l'A.W.B.B (cfr *infra* n°15 quant au contenu de cette disposition), faisant référence à une convention d'apport d'activités conclue entre elle et le club Ecole européenne. Cette demande visait à lui permettre de prendre la place du club Ecole européenne au sein de la division régionale 2 dames.

14. A la suite du dépôt de cette demande, le conseil d'administration de la défenderesse prit, le 30 juin 2020, la décision suivante :

« Attendu que la demande d'approbation de l'apport d'activités du club Ecole européenne (2352) au club Royal IV (1423) ne répond pas aux conditions de forme prescrites par l'article PA75ter ;

Attendu qu'en effet, la demande n'est pas accompagnée d'une délibération des conseils d'administration des 2 clubs concernés ;

Attendu qu'en outre la convention n'est pas valablement signée, un des 4 des signataires n'ayant pas la qualité d'agir à la date de la convention ;

Attendu qu'enfin la nouvelle chronologie des faits est en totale contradictoire (sic) avec le contenu des courriers précédents adressés ;

Le conseil d'administration décide de ne pas approuver la convention visant à transférer les activités de la R2 du club de l'école européenne (2352) au club Royal IV (1423). »

IV. L'EXAMEN DES MOYENS

15. La demanderesse soutient que l'A.W.B.B. a violé l'article PA75ter de son règlement d'ordre intérieur.

Des écrits déposés par les parties, il ressort que cet article PA75ter est libellé comme suit :

« ARTICLE 75 ter : APPORT D'ACTIVITES D'UN CLUB A UN AUTRE

1. Principe de base

Un club peut renoncer, sans condition, à toutes ou une partie de ses activités au niveau senior tout en maintenant ses activités au niveau jeunes. L'apport d'activités ne peut être réalisé qu'au bénéfice d'un club appartenant à la même province que le club cédant. Un club qui souhaite céder toutes ou une partie de ses activités au niveau senior à un autre club ne peut bénéficier d'un apport d'activités de ce même club, ni d'un apport d'activités d'un autre club.

2. Effets

Maintien des équipes seniors visées par l'apport d'activités à leur niveau sportif respectif.

3. Délais

Afin que l'apport d'activités soit effectif pour la saison suivante (1er juillet), la demande doit être envoyée, par courrier recommandé, au SG, entre le 15 mars et le 15 avril de la saison en cours, cachet de la poste faisant foi. Cette demande ne sera prise en considération que si les documents sont complets et correctement rédigés.

4. Documents à transmettre (procédure)

a) Extrait du procès-verbal de la réunion du comité du club cédant par lequel celui-ci accepte la cession d'activités ;

b) Extrait du procès-verbal de la réunion du comité du club acceptant par lequel celui-ci accepte l'apport d'activités ;

c) Convention reprenant les modalités de l'apport d'activités.

Tous les documents émanant des clubs, cédant et acceptant, doivent être signés par deux des membres de leur Comité respectif, qui ont ce pouvoir, conformément à l'article PA.77.

5. Décision.

L'apport d'activités d'un club à un autre doit faire l'objet d'une approbation formelle du CDA. Celle-ci doit avoir lieu au plus tard le 30 avril de la saison en cours. »

16. La demanderesse prétend que cet article PA 75ter exigeait de la défenderesse qu'elle publiât la décision de retrait du club Ecole européenne de la division régionale 2 dames afin de permettre à d'autres clubs de proposer au club Ecole européenne un apport d'activités en vertu de cet article.

Cette thèse ne peut être suivie. Le collège arbitral observe que l'article PA75ter n'impose aucune mesure de publicité dans le chef de la défenderesse. La demanderesse ne peut dès lors, sur la base de cet article, reprocher à la défenderesse de ne pas avoir donné une quelconque publicité à la décision du club Ecole européenne de renoncer à son activité en division régionale 2 dames.

17. Le collège arbitral note que la demande relative à l'application de l'article PA75ter devait être introduite entre 15 mars et le 15 avril.

Il ne semble pas en l'espèce que la demande ait été introduite dans ce délai, mais bien le 29 juin 2020.

Néanmoins, la défenderesse n'ayant pas tiré argument de cet élément dans sa décision du 30 juin 2020, le collège arbitral ne pourrait le retenir.

18. En revanche, le collège arbitral observe que la demanderesse n'apporte pas d'éléments de nature à établir que les motifs mentionnés dans la décision du conseil d'administration de l'A.W.B.B. du 30 juin 2020 (à savoir que les conditions prévues par l'article PA75ter pour permettre un apport d'activités n'étaient pas remplies) procéderaient d'une application erronée de l'article PA75ter.

En outre, comme l'a fait valoir la défenderesse dans ses conclusions additionnelles (p. 4) ainsi qu'à l'audience, force est de constater que le club Ecole européenne, n'ayant pas inscrit d'équipe en division régionale 2 dames pour la saison 2020-2021 dans le délai prévu, ne possédait plus d'équipe dans cette division lors du dépôt de la demande PA75ter, le 29 juin 2020, de sorte qu'un apport d'activités n'était, en toute hypothèse, plus réalisable à cette date.

Par ailleurs, l'article PA75ter régit l'« apport d'activités » et ne concerne pas un « échange » d'équipes, tel qu'envisagé par la demanderesse et le club de l'Ecole européenne.

19. Surabondamment, le collège arbitral s'étonne que la demande d'application de l'article PA75ter du 29 juin 2020 mentionne que la convention d'apport d'activités et les décisions des deux clubs impliqués (dont aucune copie ne fut soumise avec cette demande, ni dans le cadre du présent litige) datent du 24 avril 2020. En effet, il apparaît de la chronologie des faits présentée par l'a.s.b.l. Royal IV dans ses conclusions que cette dernière n'a pris connaissance que le 30 avril 2020 de la disparition de l'équipe du club Ecole européenne de la liste d'équipes de la division régionale 2 dames (voir supra n° 11 et pièce 14 du dossier de l'a.s.b.l. Royal IV).

20. Il en ressort que la demanderesse n'établit pas que l'article PA75ter a été violé par la défenderesse.

21. Le collège arbitral observe par ailleurs que la demanderesse n'établit pas la violation par la défenderesse d'autres dispositions qui s'imposaient à elle.

22. Le collège arbitral constate enfin que la demanderesse reste en défaut d'établir une obligation pour la défenderesse d'intégrer la demanderesse en régionale 2 dames pour la saison 2020-2021.

23. En conséquence, les demandes ne sont pas fondées.

V. LES FRAIS DE LA PROCEDURE D'ARBITRAGE

24. Les frais de la présente procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

-	frais administratifs :	200,00 €
-	frais de saisine :	250,00 €
-	frais des arbitres :	855,00 €
	Total:	<u>1.305,00 €</u>

25. La demanderesse étant déboutée de ses demandes, elle sera condamnée à la prise en charge de ces frais.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, le collège arbitral

- dit les demandes de l'a.s.b.l. Royal IV Brussels recevables mais non fondées ;

- en déboute l'a.s.b.l. Royal IV Brussels ;

- condamne l'a.s.b.l. Royal IV Brussels au paiement des frais de la procédure arbitrale s'élevant à un montant total de 1.305,00 euros ;

- ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge le secrétariat de la C.B.A.S. de cette formalité.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 15 septembre 2020.

Jacques RICHELLE
Woluwedal, 20
1932 SINT STEVENS WOLUWE

Frédéric KRENC
Avenue Louise, 65 bte 11
1050 BRUXELLES

Thierry DELAFONTAINE
Rue de Grand-Reng, 12
6560 ERQUELINNES

MEMBRE

PRESIDENT

MEMBRE